



ARRETE DU MAIRE N°29/2024
FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXIS

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-33,
Vu le code des transports et notamment l'article R 3121-4 et R 3121-5,
Vu le code de la route,
Vu le code du commerce,
Vu le code de la consommation,
Vu le code du travail,
Vu le code pénal,
Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n°2014-1104 du premier octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,
Vu l'avis favorable, de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, en date du 10 juillet 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 1. Si besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locales des transports publics particuliers de personnes.

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisation de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donne lieu, d'un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : l'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.



Article 6 : Le taxi doit stationner dans l'attente de clientèle dans la commune de Salinelles. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation, ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 : Les exploitant devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimité les personnes transportées et les tiers.

Article 10 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

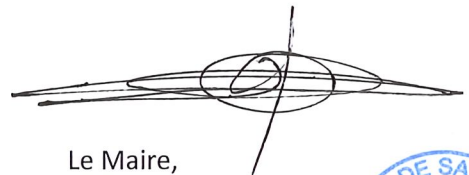
Article 11 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et des conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Salinelles
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Salinelles

Article 12 : la secrétaire générale de Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- M. le préfet du Gard – DCL/BERG
- Le Commandant de la Gendarmerie de Sommières-Calvisson
- Titulaire de l'autorisation, M. Pascal SEGUIN

Fait à Salinelles, le 06 septembre 2024



Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr